

## Compte rendu de séance

Séance du 23 Mai 2023

L' an 2023 et le 23 Mai à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

**Présents** : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme LELIEVRE Valérie, M. BARC Jean-Michel, Mme LEBLANC Gwenola, M. LAMOTTE Philippe, M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne

**Excusés ayant donné procuration** : Mme GADET Herveline à Mme LEBLANC Gwenola, M. ROUSSEAU Narcisse à M. BARC Jean-Michel, Mme GRIGNON Nelly à Mme LELIEVRE Valérie, Mme TOGNI Séverine à M. MENAGER Didier, Mme BUNEA Tiffany à Mme VALLOIS Barbara, Mme HOFFBECK Marie-Noël à M. LAMOTTE Philippe

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 16/05/2023

**Date d'affichage** : 16/05/2023

**A été nommée secrétaire** : Mme VALLOIS Barbara

Le compte-rendu de la séance du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **SOMMAIRE**

**Vente du site de Parville - D2022\_19**

**Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de l'éducation musicale dans les écoles élémentaires - D2022\_20**

**Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - D2022\_21**

**Demande de subvention au SIERP - D2022\_22**

**Demande de subvention au Département (volet 3) - D2022\_23**

**Demande de subvention auprès de la F.F.F. - D2022\_24**

**Détermination du nombre d'adjoints - D2022\_25**

**Clôture de l'enquête publique : chemin rural n°37 dit de Bouchereau près du hameau de Mousseaux - D2022\_26**

### **Vente du site de Parville**

**réf : D2022\_19**

La commune est propriétaire du site de Parville (parcelles cadastrées ZX n° 50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-61 d'une superficie de 28048 m<sup>2</sup>) situé Lieudit route de Nancray.

La commune a signé un mandat de vente pour cet ensemble immobilier auprès de Century 21 de Pithiviers.

La commune a divisé le site de Parville en 4 parties et ont été proposées aux locataires actuels qui se sont montrés intéressés.

Monsieur le Maire présente les 4 lots (annexe jointe).

Lot 1 : bâtiment A mis en vente à 15 000 € net vendeur

Lot 2 : bâtiments B1, B2 et C mis en vente à 20 000 € net vendeur

Lot 3 : bâtiments G, D et E mis en vente à 25 000 € net vendeur

Lot 4 : bâtiments F et J n'est pas proposé ce jour à la vente

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que chaque locataire a décidé d'acheter la partie qu'il loue : M. Cédric DUGUET pour le lot 1, la société BOWDEN pour le lot 2 et M. Joël BEAUVALLET pour le lot 3.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article premier : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à la vente des 3 lots ci-dessus référencés au prix de vente de 60 000 € au total net vendeur (les frais d'agence sont à la charge des acquéreurs) et à signer tous documents afférents à cette affaire.

Article 2 : PRECISE que les frais d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de l'éducation musicale dans les écoles élémentaires**

**réf : D2022 20**

Le Conseil Municipal,

Considérant les cours d'éducation musicale dispensés par un intervenant des Centres Musicaux Ruraux à l'école élémentaire Lamartine de Boynes,

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une subvention au Département,

Vu la répartition des élèves par classe pour l'année scolaire 2022/2023, soit :

- 19 élèves du niveau de CP pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 30 minutes,
- 18 élèves du niveau de CE1/CE2 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 45 minutes,
- 19 élèves du niveau de CM1 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 30 minutes,
- 17 élèves du niveau de CM2 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 45 minutes.
- Ukulélés : 19 élèves de CM1 pour une durée d'enseignement de 45 minutes.

**DECIDE**

Article unique : DE SOLLICITER de Monsieur le Président du Département une subvention dans le cadre du programme d'aide aux communes pour l'enseignement musical dans les écoles élémentaires.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**réf : D2022 21**

Préambule :

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales pose la définition des élus locaux. Ils sont « les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ». L'article précité définit ensuite les sept items de la charte de l'élu local, puis il ajoute que : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont désormais fixés par les dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local. Ce décret a pour objet la création des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales. Ce décret entrant en vigueur le 1er juin 2023, il appartient donc aux assemblées délibérantes de désigner les référents déontologues avant cette date.

La désignation peut porter sur un référent ou un collège de référents. Il est à noter également que plusieurs collectivités territoriales ou groupements peuvent, par délibérations concordantes, désigner un référent identique. Le référent déontologue ou les membres du collège ne peuvent être des agents de ces collectivités, des élus ou des anciens élus depuis moins de trois ans, ou encore des personnes pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêt avec ces collectivités. Si un collège est désigné, il appartiendra à ce dernier de débiter ses travaux par l'adoption d'un règlement intérieur, qui devra préciser son organisation et son fonctionnement. La délibération devra également fixer la durée

d'exercice des fonctions, les modalités de la saisine, l'examen des dossiers, ou encore la fixation d'une éventuelle rémunération du référent ou des membres du collège. Le référent déontologue pourra donc être saisi par un élu local souhaitant tout conseil utile au respect des principes de la charte. Le référent déontologue appréciera les situations qui lui sont soumises, au regard des principes déontologiques s'imposant à l'élu local, posés par les sept items de la charte de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « Le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant », est donc rédigé à l'indicatif. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une faculté mais bien d'une obligation pour les collectivités territoriales de délibérer, avant le 1er juin prochain, pour procéder à la désignation du référent déontologue ou du collège.

Pour mémoire, la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1). Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Pour rappel, la charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal propose de désigner Monsieur Daniel BOUVET (retraité), né le 25/02/1950 à Pleurtuit (35730) domicilié au 10 Lieudit les Bordes 45300 Boynes, dernière profession : Adjudant-chef à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, en qualité de référent déontologue des élus locaux.

Les élus de notre commune pourront adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail suivante : [deontologue@boynes.fr](mailto:deontologue@boynes.fr)  
Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit via cette boîte mail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Article unique : de **DESIGNER** comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :  
- Monsieur Daniel BOUVET

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Demande de subvention au SIERP**

#### **réf : D2022 22**

Monsieur le Maire présente le devis estimatif établi pour une création d'éclairage du terrain de football par la société ISIELEC.

Le coût de cette opération s'élève à 39 702.15 € H.T.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Article 1er : de **REALISER** la création d'éclairage du terrain de football.

Article 2 : d'**ACCEPTER** l'offre de la société ISIELEC pour un montant de 39 702.15 € H.T.

Article 3 : d'**INSCRIRE** cette somme au budget communal.

Article 4 : de **SOLLICITER** le SIERP afin d'obtenir une subvention et l'autorisation du préfinancement pour la réalisation de ces travaux.

Article 5 : d'**AUTORISER** le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer tous documents relatifs à cette opération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Demande de subvention au Département (volet 3)**

#### **réf : D2022 23**

Dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire, le stade de football sis mail sud va être supprimé. Le terrain de football sis rue du Safran sera donc l'unique terrain de sports de la commune, seulement ce dernier ne possède aucun éclairage.

La commune souhaite donc accompagner la mise en place d'un projet d'éclairage du stade. En effet, un éclairage du terrain est indispensable pour l'accueil des entraînements, la sécurité, les conditions de pratique des utilisateurs et de leur proposer un nouvel espace répondant à leurs attentes.

Vu le contexte de la crise énergétique, les effets de l'inflation et dans un souci d'économie d'énergie, l'éclairage de ce stade sera doté de 4 mâts recevant chacun 3 projecteurs à LED.

Monsieur le Maire informe qu'il va solliciter l'aide du Département pour ces travaux.

Le montant total de l'opération s'élève à 39 702.15 € H.T.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Article 1er : d'**APPROUVER** l'opération citée en référence.

Article 2 : de **SOLLICITER** une subvention au titre de l'appel à projet 2023 dédié aux projets d'investissements à rayonnement communal (volet 3).

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à réaliser toutes les formalités nécessaires au dossier et à **SIGNER** tous les éléments afférents à cette demande.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Demande de subvention auprès de la F.F.F.**

#### **réf : D2022 24**

Par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), la Fédération Française de Football (F.F.F) peut accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les

conditions de pratique de ses licenciés et leur proposer un espace répondant à leurs attentes.  
Les dispositifs du FAFA sont ouverts à la fois aux instances fédérales, clubs affiliés à la F.F.F ainsi qu'aux collectivités territoriales locales pour le dispositif équipements "éclairage". Dans ce cadre, la F.F.F soutient notamment les projets de création de systèmes d'éclairage avec des projecteurs LED.

Dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire, le stade de football sis mail sud va être supprimé.  
Le terrain de football sis rue du Safran sera donc l'unique terrain de sports de la commune, seulement ce dernier ne possède aucun éclairage.

Vu le contexte de la crise énergétique, les effets de l'inflation et dans un souci d'économie d'énergie, l'éclairage de ce stade sera doté de 4 mâts recevant chacun 3 projecteurs à LED.

Monsieur le Maire informe qu'il va solliciter l'aide de la F.F.F pour ces travaux.

Le montant total de l'opération s'élève à 39 702.15 € H.T.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1er : d'**APPROUVER** l'opération citée en référence.

Article 2 : de **SOLLICITER** une subvention auprès de la F.F.F.

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à réaliser toutes les formalités nécessaires au dossier et à **SIGNER** tous les éléments afférents à cette demande.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Détermination du nombre d'adjoints**

##### **réf : D2022 25**

Le Conseil Municipal,  
Sous la présidence de Monsieur le Maire,  
Vu l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Suite au décès de Monsieur Christophe THIERRY, premier adjoint au Maire,  
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article unique : le nombre d'adjoints au Maire pour la commune de Boynes **est fixé à DEUX.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Suivant le tableau du Conseil Municipal,  
Conformément à l'ordre de présentation sur la liste,

Par conséquent,  
Madame Barbara VALLOIS devient première adjointe au Maire.  
Monsieur Alexandre BREGEAT devient deuxième adjoint au Maire.  
Madame Jocelyne CHARAMON devient Conseillère Municipale.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Clôture de l'enquête publique : chemin rural n°37 dit de Bouchereau près du hameau de**

##### **Mousseaux**

##### **réf : D2022 26**

Considérant l'arrêté du Maire du 16/02/2023 concernant le déplacement du chemin rural à Boynes près du hameau de Mousseaux n° 37 dit de Bouchereau,  
Suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 13/03/2023 au 27/03/2023,  
Après avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier et des conclusions du commissaire-enquêteur,  
Considérant que toutes formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1er : **AUTORISE** le déplacement du chemin rural à Boynes près du hameau de Mousseaux n° 37 dit de Bouchereau en maintenant une largeur de 6 mètres sur le chemin projeté.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence à effectuer les démarches nécessaires à la numérotation cadastrale de ce chemin et au transfert de propriété aux propriétaires riverains selon la procédure prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **Informations et affaires diverses :**

Le Conseil Municipal est informé :

- du don de 1 200 € à la mairie par la société Ciels en fête
- de l'organisation du repas du 14 juillet
- des futurs totems posés aux deux entrées principales du village
- de l'inauguration de l'aire de jeux - rue du Moulin Vieux - prévue pour le 1er septembre 2023 à 18 heures

**La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 9 juin 2023.**

Séance levée à: 20:45



En mairie, le 25/05/2023  
Le Maire,

Thierry BARJONET